

PARLEMENT EUROPÉEN

CABINET DU PRÉSIDENT

Luxembourg, Le 12 février 1986

Le Conseiller

N O T E à l'attention de Monsieur le Président

Objet : Position du Parlement sur l'"Acte unique"

Cette position s'est exprimée par les résolutions du 11 décembre 85 et du 16 janvier 1986. Elle s'articule autour de trois idées :

a) En adoptant l'Acte unique, la Conférence s'est effectivement engagée dans la voie des réformes nécessaires - a su dégager la plupart des problèmes centraux que la Communauté doit affronter - et a rendu possible quelques modestes progrès dans certains domaines.

Mais les conclusions de la Conférence sont, dans l'ensemble, tellement incomplètes, ambiguës et restrictives qu'elles ne constituent aucunement la véritable réforme de la Communauté dont ses peuples ont besoin pour promouvoir la croissance, l'emploi, la solidarité et la sécurité ; les modifications institutionnelles contenues dans l'Acte unique n'assurent d'autre part ni une plus grande efficacité ni une démocratisation véritable du processus de décision.

b) En conséquence, il apparaît qu'avec les décisions de Luxembourg, les Gouvernements n'ont pas rempli la tâche de création de l'Union européenne à laquelle ils s'étaient solennellement engagés.

Le Parlement poursuivra donc sa lutte - dans l'esprit de son projet de Traité d'union européenne - pour parvenir à la création d'une véritable union politique et économique entre les Etats de la Communauté ; et, le cas échéant, à la définition des relations à maintenir entre cette Union et les Etats qui ne seront pas encore disposés à faire ce pas supplémentaire.

A cet effet, le Parlement lance un appel solennel aux citoyens, aux parlements nationaux et aux partis politiques pour qu'ils s'engagent à construire cette Union selon une procédure démocratique impliquant les représentants des peuples européens.

- c) Dans l'intervalle, le Parlement exploitera jusqu'à ses limites les possibilités offertes par l'Acte unique et souhaite que le Conseil modifie son règlement intérieur afin de rendre effectivement possible le vote à la majorité prévu par les dispositions de l'Acte ; le Parlement demande en outre à la Commission de rédiger un rapport sur le fonctionnement de l'Acte unique dès que sa mise en oeuvre permettra d'en juger les premiers résultats et souhaite que le Conseil examine ces résultats avant 1989, date des prochaines élections européennes.

- o -

Telle est la position officielle du Parlement sur les résultats de la Conférence et sur l'Acte unique qui sera signé le 17 février à Luxembourg.

La commission institutionnelle a été chargée de préparer la poursuite de l'action du Parlement et notamment d'élaborer "des propositions de réforme à proposer aux citoyens dans les élections de 1989" ; elle a déjà entrepris ce travail sur la base de propositions de M. Spinelli et elle se prononcera dans les prochaines semaines.

Dans l'intervalle, la Communauté et le Parlement devront mettre en oeuvre les modifications apportées par l'Acte unique au Traité des Communautés. Ces modifications devraient permettre :

- l'ouverture totale du marché intérieur avant le 31 décembre 1992 grâce au remplacement du vote unanime du Conseil par le vote à la majorité qualifiée sur toutes les questions relatives à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,

- L'amélioration des conditions de travail (santé et sécurité) par l'adoption de prescriptions minimales applicables dans toute la Communauté,;
- le renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté par la rationalisation et la coordination de l'action des Fonds structurels (FEDER, FSE, FEOGA/Orientation),
- le renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne par la mise en oeuvre de programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration,
- une action communautaire en matière d'environnement par la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente des ressources naturelles.

De plus, ces modifications permettront au Parlement de coopérer plus étroitement aux décisions du Conseil dans les domaines de la libre circulation des travailleurs (non discrimination, liberté d'établissement, reconnaissance des diplômes, accès aux activités non salariées), de la réalisation du marché intérieur, de l'amélioration des conditions de travail, de la rationalisation des Fonds structurels et de l'action communautaire en matière de recherche et de technologie (voir en annexe le détail de ces domaines). La nouvelle procédure de coopération du Parlement aux décisions du Conseil obligera notamment celui-ci à se prononcer sur tous les amendements votés par l'Assemblée et l'obligera à mobiliser l'unanimité de ses membres pour passer outre à un rejet du Parlement sur une proposition de décision.

De même la Commission se voit reconnaître officiellement la compétence d'exécution des décisions du Conseil sous réserve de règles générales ou spécifiques que le Conseil précisera ultérieurement.

Enfin, la coopération européenne en matière de politique étrangère fait l'objet d'un traité formel intégré dans l'Acte unique ; ce Traité étend et précise les modalités existantes de coopération politique.

Jean-Guy GIRAUD

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE COOPERATION

Le champ d'application de cette procédure est défini par l'article 6 de l'Acte unique. Il comprend essentiellement les dispositions :

- du Traité CEE relatives à la non discrimination, à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement,
- de l'Acte unique relatives au marché intérieur, à l'amélioration du milieu du travail, à la rationalisation du FEDER et aux programmes de recherche et développement technologiques.

Dans tous ces cas, il concerne des décisions prises par le Conseil à la majorité qualifiée.

Les articles visés sont les suivants :

ARTICLE 7 CEE Décision du Conseil en vue d'interdire des discriminations exercées en raison de la nationalité.

Article 49 CEE Directives ou règlements du Conseil relatives à la libre circulation des travailleurs, par exemple :

- collaboration entre les administrations,
- élimination des pratiques administratives qui font obstacle à la libre circulation,
- élimination des pratiques administratives discriminatoires pour le libre choix d'un emploi,
- établissement des mécanismes de mises en contact des offres/ demandes et facilitant l'équilibre des niveaux de vie et d'emploi.

Article 54, § 2 CEE Directives du Conseil en vue de la réalisation de la
liberté d'établissement (activités non salariées et constitution
d'entreprises).

Article 56, § 2 (2ème phrase) CEE Directives du Conseil en vue de coordonner
les dispositions nationales relatives aux
régimes spéciaux pour les ressortissants étrangers justifiés
par des raisons d'ordre public/sécurité publique/santé publique.

Article 57, §§ 1 & 2 (sauf 2ème phrase) Directives du Conseil visant à la
reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres
titres en vue de faciliter l'accès aux activités non salariées
et leur exercice.

Directives du Conseil visant à la
coordination des dispositions nationales relatives à
l'accès aux activités non salariées et à leur exercice.

Article 100 A de l'Acte unique Décisions du Conseil relatives au rapprochement
des dispositions nationales ayant pour objet l'établissement/
fonctionnement du marché intérieur (à l'exclusion des dispositions
fiscales).

Article 100 B de l'Acte unique Décisions du Conseil reconnaissant que les
dispositions en vigueur dans un Etat membre relatives au
marché intérieur sont équivalentes à celles appliquées par un
autre Etat membre (s'applique aux dispositions nationales affectant
le marché intérieur qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation
au titre de l'article 100 A).

Article 118 A de l'Acte unique Directives du Conseil fixant les prescriptions minimales communautaires relatives à l'amélioration du milieu du travail et à la protection de la santé/sécurité des travailleurs

Article 130 E de l'Acte unique Décisions d'application du Conseil visant à préciser/rationaliser la mission du FEDER, à renforcer son efficacité et à coordonner ses interventions avec les autres Fonds structurels et les instruments financiers existants.

Article 130 Q, § 2, de l'Acte unique Décisions du Conseil relatives :

- à la mise en oeuvre des programmes spécifiques de recherche/développement (article 130 K),
- aux règles applicables aux programmes complémentaires de R/D, entrepris par certains Etats membres (article 130 L),
- à la participation communautaire à des programmes de R/D entrepris par plusieurs Etats membres (article 130 M),
- à la coopération communautaire en matière de R/D avec des pays tiers ou organisations internationales (article 130 N),
- aux modalités de financement de chaque programme (article 130 P).